

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2 7° et R712-1 et suivants ;
- Vu les statuts de l'université de Bourgogne ;
- Vu le signalement au service d'hygiène et sécurité en date du 15 Mai 2024 ;

Considérant que l'article L712-2 du code de l'éducation prévoit que *« le président assure la direction de l'université. A ce titre [...] Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux »* ;

Considérant que l'article R712-1 du même code prévoit également que : *« le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge [...] »* et qu'enfin l'article R712-5 du code de l'éducation précise que : *« le président fixe les règles relatives à l'accès dans les enceintes et locaux de l'établissement »* ;

Considérant que l'université de Bourgogne dispose d'un service de restauration sur le site de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) situé 9, rue de Flacé à Mâcon (71000) dans le département de la Saône-et-Loire ;

Considérant que, suite aux repas servis par ce service de restauration vendredi 12 avril 2024, onze personnes auraient été victimes d'une intoxication alimentaire ;

Considérant que la gestionnaire du site a réalisé un contrôle de la chambre froide et des réserves situées à l'intérieur du restaurant universitaire mercredi 15 mai 2024 ;

Considérant que durant cette opération de contrôle, la gestionnaire du site a constaté la détérioration avancée et la formation de moisissure sur certains produits d'alimentation et la présence d'une forte odeur qualifiée de *« nauséabonde »* et qu'enfin, cette situation a été relatée par plusieurs agents du site et par un signalement rédigé par la gestionnaire adressé au service hygiène et sécurité de l'université de Bourgogne à cette même date ;

Considérant que le Président de l'université est responsable de la sécurité des personnels et usagers dans l'établissement, notamment en matière de santé ;

Considérant que les conditions d'hygiène dans lesquelles les produits alimentaires de la chambre froide et des réserves sont maintenus ainsi que l'absence de plats témoins constituent un danger grave et immédiat à l'égard de la santé des étudiants, des membres du personnel ou de toute autre personne susceptible de fréquenter le service de restauration ;

Considérant qu'en égard à ce qui précède et en raison du caractère d'urgence, le Président de l'université peut prendre les mesures de police nécessaires afin de garantir la sécurité sanitaire des membres de la communauté universitaire ;

Arrête

Article 1 :

Le service de restauration de l'INSPE Mâcon est suspendu.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à l'INSPE Mâcon et affichée dans les locaux.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelière de l'université.

Fait à Dijon,

Le 15 Mai 2024,

Le Président de l'université de Bourgogne,

Vincent Thomas

